

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 janvier 2025

## EXERCICE DE LA DÉMOCRATIE AGRICOLE - (N° 713)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 28

présenté par  
Mme Le Peih

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 510-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 510-1-1.* – Chaque établissement du réseau des chambres d'agriculture établit un règlement intérieur dans des conditions fixées par décret. Ce règlement intérieur fixe notamment les modalités d'application du second alinéa de l'article 254-1-2 et prévoit les conditions de publication des procès-verbaux dressés après chaque réunion des instances l'établissement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de la rapporteure renforce les obligations de publicité des travaux des chambres d'agriculture. Il renvoie à un décret le soin de préciser les conditions dans lesquelles le règlement intérieur de chaque chambre applique les règles du dépôt fixées à l'article L. 254-1-2 et rend accessibles au public les procès-verbaux de ses réunions.